



# Fixation de la résidence habituelle de l'enfant

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Fixation de la résidence habituelle de l'enfant. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.124-124. hal-02623054

**HAL Id: hal-02623054**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623054>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Fixation de la résidence habituelle de l'enfant**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 1<sup>er</sup> février 2011, n°11000810

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 15 février 2011, n°11001522

*Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance conformément aux prévisions de l'article 373-2-9 du Code civil. Cette modalité de fixation de la résidence de l'enfant a suscité un contentieux : celui de la perception des allocations familiales. Rapidement, lorsque le principe de la résidence alternée s'est imposé, s'est posée la question de la répartition des allocations familiales. Dans notre espèce, la mère contestait une disposition du jugement de première instance qui fixait la résidence des enfants en alternance mais désignait le père comme devant percevoir l'intégralité des allocations familiales. Elle entendait obtenir la division du montant dû entre elle et le père des enfants [CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2011, N°11000810]. Les juges d'appel rappellent que la perception par l'un des parents des allocations familiales ne signifie pas qu'il dispose de l'ensemble des sommes versées pour les enfants, il doit au contraire les partager avec la mère en cas de résidence alternée. La désignation d'un bénéficiaire unique, prévue à l'article R. 513-1 du Code de la Sécurité sociale, a seulement pour objectif de rendre plus aisé le travail de la Caisse d'Allocations Familiales de versement de ces allocations mais ne s'oppose en rien à ce que la charge effective et permanente de l'enfant soit partagée équitablement entre les parents conformément à l'article L. 513-1 du Code de la Sécurité sociale. La Cour de cassation l'avait déjà affirmé précédemment à la faveur d'un avis [v. Cass. Avis, 26 juin 2006, Bull. avis n°4, RTDCiv. 2006, p. 752, obs. Hauser J.] mais une piqûre de rappel régulière est parfois utile pour le justiciable.

La détermination de la résidence d'un enfant peut s'avérer plus complexe dans l'hypothèse où les magistrats sont confrontés à une fratrie. Dans une affaire soumise à la Cour d'appel de Saint-Denis, la résidence des deux aînés avait été fixée chez le père vivant en métropole (en réalité, la résidence avait été transférée dès lors que les enfants en avaient fait la demande, que l'enquête sociale avait considéré que le père était le plus apte à assurer la sérénité des enfants en surmontant le conflit parental, la mère ayant posé pour des photographies dans des poses lubriques). Si les parents étaient parvenus à s'accorder sur la résidence des aînés, un désaccord était apparu sur la résidence du plus jeune des enfants âgé de 3 ans [CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 15 FÉVRIER 2011, N°11001522]. La mère arguait précisément du jeune âge de l'enfant pour justifier son maintien auprès d'elle. La Cour d'appel de Saint-Denis profite de cette espèce pour rappeler le principe de non-séparation des fratries prévu à l'article 371-5 du Code civil, principe dont la force contraignante est finalement assez décevante dès lors qu'il s'applique « *sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution* » [v. pour illustration, une espèce dans laquelle l'intérêt de l'enfant commande la division de la fratrie : Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 19 novembre 2009, Dr. famille 2010, comm. n°24, note Murat P.]. Pourtant, dans notre espèce, ce principe va se révéler décisif. L'arrêt de la cour d'appel présente cependant une curiosité : la cour note que cette décision – prise par le juge de la mise en état – « *est conforme à l'intérêt de la fratrie* ». S'agit-il là d'un nouveau critère de résolution des conflits familiaux ? N'aurait-il pas été préférable de motiver l'arrêt par référence à l'intérêt du plus jeune des enfants eu égard au comportement de sa mère ?